

NATIONS UNIES CONSEIL DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/10541
23 février 1972
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Guinée, Somalie et Soudan : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné les faits récents concernant la question de la Rhodésie du Sud,

Réaffirmant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965, 221 (1966) du 9 avril 1966, 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968) du 29 mai 1968, 277 (1970) du 18 mars 1970 et 288 (1970) du 17 novembre 1970,

Gravement préoccupé par le fait que certains Etats ne se sont pas conformés aux dispositions de la résolution 253 (1968), contrairement à leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du quatrième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10229) et de son rapport intérimaire du 3 décembre 1971 (S/10408),

Agissant conformément aux décisions précédentes du Conseil de sécurité sur la Rhodésie du Sud, prise en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. Décide que les sanctions actuelles contre la Rhodésie du Sud demeureront pleinement en vigueur jusqu'à ce qu'une solution permettant à toutes les populations de la Rhodésie du Sud d'exercer librement et également leur droit à l'auto-détermination soit appliquée;

2. Prie instamment tous les Etats d'appliquer pleinement toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud, conformément à leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte, et déplore l'attitude des Etats qui ont continué à fournir une assistance morale, politique et économique au régime illégal;

3. Déclare que toute législation adoptée ou toute mesure prise par un Etat Membre en vue d'autoriser l'importation en provenance de Rhodésie du Sud de tout produit visé par les obligations imposées par la résolution 253 (1968), notamment le minéral de chrome, affaiblirait l'efficacité des sanctions et serait contraire aux obligations des Etats Membres;

4. Demande à tous les Etats de ne pas adopter ou de ne pas mettre en application de législation et de ne prendre aucune autre mesure qui autoriserait l'importation en provenance de Rhodésie du Sud de produits visés par les obligations imposées par la résolution 253 (1968), notamment le minéral de chrome;

5. Appelle l'attention de tous les Etats sur la nécessité de redoubler de vigilance dans l'application des dispositions de la résolution 253 (1968) et, en conséquence, leur demande de prendre des mesures plus efficaces afin d'assurer l'application intégrale des sanctions;

6. Prie le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité d'intensifier ses efforts en vue de promouvoir l'application des sanctions, compte tenu de ses décisions touchant les travaux futurs qui figurent à la section IX de son troisième rapport (S/9844);

7. Prie le Secrétaire général d'apporter au Comité toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de sa tâche.

